

Terres et seigneurs en Donziais
Châtellenie de Donzy



www.terres-et-seigneurs-en-donziais.fr - révision 2 - 5 mars 2017



gascomy de Boisjardins

Boisjardin est une seigneurie ancienne dont l'origine est mal établie. Des ruines informes entourées de fossés sont visibles dans le parc de la propriété, qui attestent d'une origine féodale. La demeure actuelle date du XIXème siècle (Cf. *Répertoire archéologique du département de la Nièvre, disponible sur Gallica*).

Elle avait donné son nom à une lignée ancienne, et passa sans doute aux sires de Champlemy. Elle aurait été apportée par mariage à Guillaume de Mornay, dont la succession la fit passer aux Garreau puis aux La Ferté-Meung.

Mais elle a eu aux XIIIème et XIVème siècle plusieurs seigneurs qu'il est difficile d'articuler entre eux...

Erard de BOISJARDIN

X Alix de CHAMPLEMY (+1217, + Bourras)

.....

Robert d'ASPREMONT (don du comte de Nevers en 1323¹)

.....

Pierre de MACHAU (hom en 1333²)

.....

Erard de BOISJARDIN, fait hommage pour Lain en 1349 (*voir cette fiche*)

D'où Agnès de BOISJARDIN X Hugues de DIGOINE

O/ N. ODART

d'où :

- **Jeanne, qui suit**
- *Pierre...*

¹ **Marolles, p. 504**

² **Marolles, p. 498**

1/ Jeanne ODART, dame de Boisjardin ³

X **Jean l'Hermitte de LA FOREST** (1320-1379), sgr de Vaudoré, Bouchet et Puymary (79) (*fils de Josselin II, sgr de Soulandeau, et de Jeanne de Coloine*)

D'où :

- **Guillaume de La Forest**
- **Louis de La Forest**

On ne sait comment Guillaume de Mornay, qui suit, se trouva sgr de Boisjardin, apporté sans doute par sa femme, Marguerite de Champlemy...

1/ Guillaume de MORNAY

Eyr, sgr de Jouy (le Potier), Trenel et le Plessis-Poilchien, chambellan du duc de Bourgogne (*fils de Pierre, sénéchal du Périgord...*) ; il sert sous le maréchal de Sancerre en Limousin et, en Sicile, sous Louis 1er, duc d'Anjou. Les terres du Plessis-Poilchien ont été reçues de son cousin germain Jean de Mornay.



« Burelé d'argent et de gueules de dix pièces, au lion de sable, brochant sur le tout »

X v. 1420 **Marguerite de CHAMPLEMY** (°v. 1400) ⁴ (**voir fiche Champlemy**)

D'où :

- *Philiberte X Guy des Barres (fils de Jean et Jeanne de Saint-Brisson)*⁵

³ **Marolles, p. 257-258** (Laye cotée Entrains) : 1349 Hom de Jean de la Forest, eyr, sgr de Boisjardin, au nom de Jeanne Odard, sa femme, pour la maison de Boisjardin ; 1354 hom. de Pierre Odard, eyr, pour la maison de Boisjardin ; 1374, hom. de mess l'Hermitte de la Forest, chvr, sire de Boisjardin, au nom de Jeanne Odard, sa femme, pour la sgrie de Boisjardin ; 1387 Hom. de Mme Jeanne d'Ardre, dame de Boisjardin, pour la maison de Boisjardin, à cause de la Bie de Donzy ; 1393 Hom. de Louis de La Forest, sire de Boisjardin, pour Boisjardin

⁴ **Marolles, même pagination** : 1406 Hom. de Jean des Barres, au nom et comme tuteur de Philiberte, Agnès, et Jeanne, filles de feu Guillaume Mournay, eyr, et de Marguerite de Champlemys, pour leur terre de Boisjardin

- *Agnès ou Anne, dame de l'Etang d'Entrains X Pierre de La Ferté, sgr d'Alosse⁶ (cf. infra)*
- **Jeanne, qui suit**

2/ Jeanne de MORNAY ⁷

X v. 1450 **Guillaume (ou Jean) GARREAU**, sgr de Chateaufieux, près la Ferté en Sologne (*fils de Jean IV Garreau et petit-fils d'Estienne, sgr de Châteaufieux en 1351*)



Ruines de Chateaufieux (*La Ferté-Beauharnais ou Aurain, 41, Beuvron*)

Repérables sur une petite île de la rive droite du Beuvron, ces ruines d'un ancien château fortifié intriguent. Elles sont peut-être les restes d'une forteresse celte puis romaine, édifée pour défendre le territoire. En 1290 il est décrit comme « *un château sur une motte avec fossés et pont-levis, une basse-cour comprenant des vergers et des jardins* » auxquels s'ajouteront des viviers à poisson et des garennes de lapins en 1404. Pendant près de cinq siècles, il appartiendra aux femmes descendantes de Thibaut de Meung (familles **Garreau**, de Mornay, de Prunelé, du Puy, du Lac, de Puyvinault et de Vellard).

D'où :

- *Pierre Garreau (+1461) X Annette de Beauvilliers (fille de Jean et Alix d'Estouteville)*
- **Jacquette, qui suit**

⁵ **Courcelles (article « les Barres »)** : Isabeau des Barres, fille de Guy, sgr de Champallement et de Diennes, X1 N. de Troussebois X2 Pierre de La Ferté, nomma son frère Jean des Barres exécuteur du testament qu'elle fit en 1384 en qualité de tuteur des filles de Guillaume de Mornay et Marguerite de Champlemy. Jean des Barres servit avec en 1406 de la terre de Boisjardin....

⁶ Pierre de La Ferté servit contre les Anglais (1357-1364), fit hommage au comte de Nevers (1407) pour sa forteresse de l'étang d'Entrains (Miniers) et terres voisines, à cause d'Anne de Mornay, sa femme.

⁷ **Marolles, même pagination** : 1407 Hom. de Guillaume Garreau, eyr, fils de Jean, Sgr de Chastelluz à cause de Jeanne de Mornay, sa femme, pour la terre de Boisjardin

3/ Jacquette GARREAU

Dame de Boisjardin et de **Miniers** (L'Étang) à Entrains (**voir cette notice**) (dite « parente » d'Anne de La Rivière qui suivra, sans doute par sa mère Marguerite...)

X/ v. 1470 **Jean de MEUNG**, sgr de la Ferté-Aurain (*fils de Jean de Meung, sgr de La Ferté Aurain, et Guillemette de La Châtre*), parent de Jean de La Ferté, à qui il lègue ses biens



En Berry : « aux 1 et 4 d'hermine à un sautoir de gueules, qui est la Ferté ; aux 2 et 3 écartelé d'argent et de gueules, qui est de Meun »

4/ Jean II de LA FERTE-MEUNG

Fils adoptif de Jean de Meung (cf. contrat de donation dans d'Hozier, Armorial général p. 398) (*fils de Jean de La Ferté, sgr d'Alosse, et petit-fils de Pierre et Agnès de Mornay (cf. supra) ; et de Perronnelle des Vignes*)

X 1480 **Anne de LA RIVIERE** (*filie de Jean, sgr de Champlemy et de Marguerite Damas*) – **voir notice et généalogie de La Rivière** -.

5/ René de LA FERTE-MEUNG (...-1572)

Sgr de Dois, Boisjardin, Miniers (L'Étang à Entrains – **voir cette notice** -) et Montlinard, lieutenant aux Gardes du Corps

Aussi seigneur de Vauvrille (Treigny), les Minerottes (Sainpuits), les Bordes (id), Fontaine (id), Saintpuits, par partage de ses père et mère (1528), et de Saints-en-Puisaye, le Meez (cne Sainpuits), Fontenoy (Auxerrois) et Alosse ; biens dans les paroisses de Marcilly-en-Villette et Ménéstreau (Sologne) par partage (1528), de Lainsecq (châtellenie de St-Sauveur), Beauvais (id), Perchin (id), par partage avec François de la Rivière ; de Villette (Cne de Poil) et la moitié de Sancy (Cne Saint-Franchy) par sa femme, de Drac (Hurepois), Basson (châtellenie de Druyes), Montreparé (id.). (*cf. Villenaut, Nobiliaire du Nivernais*)

X **Anne de TROUSSEBOIS**, dame de Villette, Sancy en Pie, Villegenon en Berry (test. en 1548)

6/ Jean de LA FERTE-MEUNG (...-1575)

Sgr de Boisjardin en pie, Miniers (L'Etang à Entrains), Vauvrière (Treigny) et les Bordes

X ?

6/ Jacques de LA FERTE-MEUNG (...-1590)

Sgr de Boisjardin, et d'Escolives et Bellombre par all.

X **Marie DAVID, dame de Bellombre et Escolives** (*filie de Blanchet, sgr de Bellombre et Escolives, Lt-Gen. à Auxerre...*)

D'où :

- **Jacques, qui suit**
- **Madeleine, qui suivra**

7/ Jacques de LA FERTE-MEUNG (...-1620)

Sgr de Boisjardin et Bellombre, Chambellan du Pce de Condé en 1623

X v. 1600 **Jeanne de NEUFCHATEL, dame de Cernay** (*filie de Jean, sgr de Cernay*)

8/ Charles de LA FERTE-MEUNG (...-1650)

Sgr de Boisjardin, Lieutenant au Gvt. de Turin (1641) sa, sp

7bis/ Madeleine de LA FERTE-MEUNG, fille de Jacques ci-dessus

Dame de Miniers et St-Cyr-les-Entrains

X **Marc de LA BUSSIÈRE** (...- 1638 à Escolives), sgr de Guédelon, Cheval-Léger sous le Pce de Condé (*filis de Claude, sgr de la Bruère, et Françoise de Forests, dame d'Angeliers*)

8bis/ Catherine de LA BUSSIÈRE (1623 à St-Cyr les Entrains -....)

X **Paul GIRARD** (1602 à Azy - avt.1664), sgr d'Azy et Cherault, Escolives, Bellombre, Boisjardin par all. (*filis de Gilbert, sgr de Passy ; et de Germaine Cochon*)

D'où :

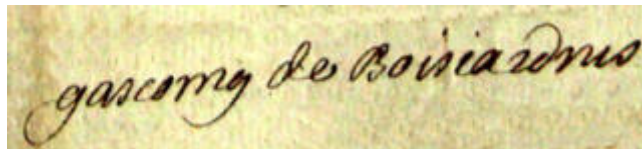
- *Françoise-Jeanne X Roger de Laduz X2 H. de Villemort X3 Guy d'Estutt*
- *Anne X Laurent de Charry*
- *Barbe-Catherine X Antoine des Ulmes*
- *Marguerite X Eustache de Charry X2 Hugues de Maumigny*

- Gabrielle X Claude de Charry X2 Paul du Verne

Vente par les héritières de Catherine de La Bussière, avant 1694, aux Voille de Villarnou (à Bagnaux voisin) , ou à Jacques Symonet ou à H. Gascoing.

1/ Noël-Henri GASCOING (1655 Nevers – 1728 Donzy) ⁸

Sr de Boisjardin (*fiils de Jacques Gascoing, sr de Demeurs, bourgeois de Nevers, et de Marie Delarue*)



X 1691 à Donzy, Marie VOILLE de VILLARNOU (1674-1734 à Châteauneuf-Val-de-Bargis) (*filie de François Voille, et Jeanne Foucher*)

D'où **Pierre GASCOING** (1694-1766) X **Marie-Ursule JOULLY**, d'où Jacques et post.

⁸ Henry Gascoing s[ieu]r de Boisjardin : Né avant 1675, épouse Marie Voille de Villarnou le 22.02.1691 à Donzy. En 1709, il est le fermier du domaine de Villarnou à Bagnaux (Donzy). En 1723, il vit à Châteauneuf - où il joue manifestement un rôle de premier plan puisqu'il dispose d'un banc à l'église (moyennant trente sols par an) et convoque à l'occasion l'assemblée des habitants. Il meurt à Donzy, le 10.01.1728.

- Fermier du domaine de Villarnou à Bagnaux (1709) ; Jean Raguenu, marchand fermier de la terre et seigneurie de Bois-Jardin (1722) (V. Site Cahiers du Val de Bargis)

En 1750 le fief de Boisjardin appartient à Chrétien-Guillaume de Lamoignon, qui l'a sans doute acquis des héritiers de Noël-Henri Gascoing

Chrétien-Guillaume de LAMOIGNON (1712-1759)

Mis de Basville et de Villars, Bon de St-Yon, Cte de Launay-Courson...sgr de Boisjardin et de Lamoignon

Président à mortier au Parlement de Paris, Membre de l'Académie des Inscriptions et belles lettres, Grand officier commandeur Maître des cérémonies du roi.

(fils de Chrétien de Lamoignon-Basville et Marie-Louise Gon)



X 27 sept 1732, **Henriette BERNARD** (*filie de Samuel Jacques Bernard, cte de Coubert, sgr de Grosbois, Conseiller au Parlement, doyen des maîtres des Requêtes, conseiller d'Etat, surintendant des finances de la Maison de la reine, prévôt maître des cérémonies de l'ordre Royal et Militaire de St Louis, et Marie-Louise Frotier ; et petite-fille du grand banquier Samuel Bernard*)

Lamoignon donne Boisjardin en fermage, avec le fief de Lamoignon à Donzy – voir l'article à ce sujet - en 1750 à Jean Reboulleau⁹. Ses héritiers, dont

⁹ **Site Cahiers du Val-de-Bargis, Contrat de Bail, 31 aout 1750 :**

« **L'an mil sept cent cinquante** le trente uniesme et dernier jour du mois d'aoust apres midi à Donzy pardevant les nottaires au duché de Nivernois et Donziois (# : y residans) sou signés fut present messire **François Gabriel de Morogues**, chevaller seigneur de Fonfaye, La Selle sur Nievre et autres lieux demeurant en son chateau de Fonfaye, paroisse de Chateauneuf au val de Bargis et etant en ce jour à Donzy, lequel pour et au nom de messire **Chrétien Guillaume de Lamoignon**, chevaller conseiller du Roy en tous ses conseils, president du parlement, marquis de Basville, baron de St Yon, seigneur de Boisjardin, Lamoignon et autres lieux, dont ledit seigneur de Fonfaïe a pouvoir ainsi qu'il a dit et au quel il promet de faire ratifier les presentes si besoin est ; a reconnu avoir fait bail pour le temps, terme et espace de neuf années suivantes et consecutives l'une l'autre qui commenceront au seize may prochain mil sept cent cinquante un et finiront à pareil jour apres les dittes neuf années finies et revoluës et promet audit nom faire jouir à peine de tous damages interests et depens à m[aitr]e Loüis Reboulleau nottaire et procureur demeurant en cette ville de Donzy et à damoiselle Marie Vallet son epouse preneurs solidaires presens et ce acceptans à sçavoir le revenu de la terre justice et

seigneurie de Boisjardin et du fief de Lamoignon, la quelle terre et lequel fief consistent en cens rentes, deux domaines l'un dit le domaine de Boisjardin et l'autre le domaine de Bellair, en prez et patures, les glandées des bois dependants de la ditte terre lorsque les bois ne seront plus damageables et que l'on pourra y faire pacager facilement et sans que la concession de la ditte glandée puisse empêcher ledit seigneur president d'oter des chesnes de ses bois ; en un mot en tout ce qui fait et compose le revenu de la ditte terre de Boisjardin et du dit fief de Lamoignon. Sous la charge par les preneurs de ne pouvoir poursuivre aucuns procès et instances qui interresseront les droits de la ditte terre et seigneurie que sous le nom du procureur fiscal d'icelle ; où il sera fait quelques mutations de biens bordeliers dans l'etendue de la ditte terre de ne pouvoir investir les contrats que prealablement il n'en ait été communiqué à mon dit seigneur le president ou gens de son ordre à fin de scavoir s'il veut user du droit de retenuë ; et au dit cas sera seulement compté aux preneurs du tiers droit pour indamnité des dits profits de lods et ventes ; ne pourront les preneurs ceder l'utilité du present sans le consentement du dit seigneur ; paieront les preneurs par chacun an aux officiers de mondit seigneur le president et à chacuns d'eux pour leurs gages la somme de six livres à chacun jour premier janvier de chacune année. Seront les preneurs tenus de laisser les terres des domaines bien et duëment labourées, cultivées et ensemencées à leur sortie et ne pourront divertir aucunes des pailles foins et fourrages des dits domaines à peine de tous depens, damages et interests. Seront les preneurs tenus de laisser les prez dependans de la ditte terre bien fossoiés epinés et etaupés à peine aussi d'y estre contraints par les voies de droit. Seront les preneurs tenus de prendre à leur entrée des bestiaux et harnois du fermier sortant pour jusqu'à deux mille livres suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus ou pris d'office, et jusqu'à la quelle somme de deux mille livres ledit seigneur de Fonfaye s'oblige d'en faire delivrer aux preneurs, sous la charge par eux d'en rendre à leur sortie pour pareille somme, d'entretenir les batiments de reparations locatives et de faire les charois qu'il conviendra pour l'entretien des autres reparations comme maçonneries charpantes et couvertures, de laisser à leur sortie et expiration de leur bail les bleds bien bouchés où ils ont accoutumé de l'etre, ensemble les prez bien abreuvés, de laisser au fermier sortant la recolte seulement du grain en païant le champart qui est de cinq gerbes et une dans les terres qu'il aura faite au delà de celles des tournures ; de planter par chacun an six sauvageons, les anter, armer et faire qu'à la sortie il s'en trouve la quantité de six pour chacune année comme aussy de planter six noïers par chacun an et ce dans les endroits qui leur seront indiqués par les gens preposés par mondit seigneur le president ; ne pourront les preneurs pretendre aucun droit dans le greffe, le dit seigneur de Fonfaye s'en faisant une expresse reserve pour mondit seigneur le president ; s'obligent de livrer les preneurs à leurs frais deux grosses des presentes, scavoir une en forme à mondit seigneur, et l'autre en papier à son procureur fiscal. Le fermier sortant aura la liberté jusqu'à la fin de fevrier prochain de couper les saules qui sont autour du grand pré, s'ils sont en etat d'etre coupés ; ne seront tenus les preneurs de la poursuite des procès criminels ni des incendies qui pourroient arriver ; au moyen de quoi ils ne pourront rien pretendre dans les aubaines, epaves, confiscations et desherences ; et joüiront en outre les preneurs des lieux en bon pere de famille ; et outre les charges clauses conditions et reserves cy dessus, et sans diminution d'icelles, le present bail fait pour et moiënant le prix et somme de cinq cent cinquante livres par an, lequel prix ledit m[âitr]e Reboulleau et laditte damoiselle Marie Valet son epouse procedante sous l'autorité du dit m[âitr]e Reboulleau son mari laquelle autorité il lui a departie et qu'elle a acceptée conjointement et solidairement l'un d'eux seul pour le tout renonçant à tous les benefices du droit et des coutumes ont promis et se sont obligés, même ledit sieur Reboulleau par corps, de bailler et païer à mondit seigneur le president

Chrétien François, Garde des Sceaux (+1789) durent conserver le fief, parmi leurs immenses biens, jusqu'à la Révolution...

de Lamoignon en son hotel à Paris par chacun an en deux termes et paiemens egaux, dont le premier terme et paiement echerra et se fera au jour de Noël de l'année prochaine mil sept cent cinquante un et le second au jour de la St Jean Baptiste mil sept cent cinquante deux ; et ainsi continuer d'année à autres et de termes en termes et pendant le cours du present bail ; au paiement desquels fermages de cinq cent cinquante livres par chacun an et entretien et execution des charges clauses et conditions du present bail, les preneurs sous la ditte solidité et les renonciations cy dessus ont affecté et hypotequé generally tous leurs biens presens et à venir et spécialement et par privilege les fruits annuels de la ditte ferme, avec tous les bestiaux qu'ils auront dans les domaines en dependant, sans que les hypoteques generale et speciale se fassent de prejudice, et l'une des contraintes et executions non cessant pour l'autre. Il a été reservé aux parties de resiller le present bail au bout des trois premieres et des six premieres années en s'avertissant respectivement par une signification trois mois avant l'expiration de laditte troisieme ou sixieme année. Outre ce que dessus il a été convenu que lors de l'entrée des preneurs dans la ditte ferme il sera fait un procès verbal de decence sur les lieux pour en connoitre l'etat et constater leur situation à fin de regler les reparations aux quelles les preneurs se sont cy dessus obligés. Car ainsy &c promettant &c obligeant &c renonçant &c fait et passé en l'etude les an et jour que dessus. Le dit seigneur de Fonfaïe ensemble les preneurs ont signé avec les dits nottaires. Signé : De Fonfaye - Reboulleau - M. Valet - Delabarre - Voille de Villarnou